



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55763

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des collectivités locales en ce qui concerne la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur communément appelée « vignette automobile ». En effet, cette taxe, supprimée pour les particuliers, artisans, associations et syndicats, est en revanche maintenue pour les autres personnes morales, et notamment pour les collectivités locales telles que les communes. Ainsi, les communes qui ne possèdent que des véhicules de service, utilisés dans le seul intérêt du service et de la population, vont devoir s'acquitter de la vignette pour l'ensemble de leur parc, ce qui représente une somme conséquente, inévitablement répercutée sur le contribuable. Or, cette différenciation est regrettable dans la mesure où elle aggrave la morosité des collectivités locales dans un contexte de perte d'autonomie financière et de diminution des dotations de l'Etat en leur direction. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exonérer de la vignette les parcs automobiles des collectivités locales.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques et certaines personnes morales à but non lucratif sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux véhicules des sociétés, pour lesquelles la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients. Par ailleurs, en ce qui concerne les collectivités territoriales, un effort de solidarité justifie qu'elles continuent d'acquitter la taxe différentielle sur leurs véhicules à moteur, soit à leur propre profit s'agissant des départements, soit au profit de ces derniers, pour les communes et les régions, lesquelles perçoivent elles aussi des impôts acquittés par les départements.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55763

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7248

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1972